



CH-3003 Berne, SEFRI

A l'attention des responsables des comptes
cantonaux des départements
et des offices cantonaux responsables
de la formation professionnelle

Référence/Numéro de dossier: D340 JKS
Notre référence: D. Bohner
Berne, le 8 mars 2013

Circulaire pour l'année 2013

Informations et instructions sur le système de subventionnement

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2008, le financement de la formation professionnelle par le biais de subventions versées aux cantons se fait exclusivement selon le système de forfaits.

La présente circulaire contient les informations complémentaires concernant le versement de forfaits aux cantons, les contrats de formation pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons et les projets de construction.

1. Bases légales

La loi sur la formation professionnelle (LFPr) et l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr ; RS 412.101), complétées par la notice¹ du 28 février 2013 relative au versement de forfaits aux cantons et par le concept¹ de janvier 2008 sur la surveillance et la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle, constituent les bases du système de financement.

¹ <http://www.sbf.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00391/index.html?lang=fr>

2. Indications

2.1 Calcul des coûts

D'ici à fin mars 2013, le SEFRI vous enverra les documents pour le relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale pour l'exercice comptable 2012. Le délai pour le renvoi de ces documents a été fixé au **30 juin 2013**.

Selon le chiffre 1 de la notice relative au versement de forfaits aux cantons du 28 février 2013, outre la version électronique un exemplaire original du document du calcul des coûts muni de deux signatures, la signature du responsable des comptes de l'Office cantonal de la formation professionnelle et la signature de la direction ou administration des finances doit être envoyé au SEFRI. Le principe du double contrôle permet d'accroître la garantie d'exactitude. La personne chargée de l'élaboration confirme l'intégralité et l'exactitude du calcul des coûts sur le plan matériel, le secrétariat en confirme l'intégralité et l'exactitude sur le plan financier. Ce service doit être indépendant sur le plan organisationnel par rapport à la personne qui a élaboré le calcul des coûts. Le service ne peut pas faire partie du Département ou de la Direction de l'éducation.

Après un contrôle de plausibilité de vos données, le SEFRI vous fera parvenir d'ici à fin septembre 2013 un projet du calcul des coûts 2012 pour vérification. Vos éventuelles corrections, à nouveau munies de deux signatures, devront nous parvenir d'ici au **31 octobre 2013 au plus tard**. Nous vous prions de tenir compte du fait que les données ne pourront plus être modifiées après cette date.

Pour le relevé des coûts 2012, le canton peut choisir entre le modèle de fichier Excel selon MCH1 et MCH2 pour effectuer son calcul des coûts. La transition est effectuée par le SEFRI et se basera encore sur MCH1 pour le relevé 2012.

Vous recevrez davantage d'informations dans la mise en parallèle MCH1 - MCH2 qui sera annexée au relevé des coûts.

2.2 Coûts de la formation professionnelle supérieure

Les données de l'objet de coûts 7.0 (7.1, 7.2 et 7.3) sont saisies dans le cadre du relevé ordinaire du calcul des coûts de la formation professionnelle cantonale, comme cela a été le cas pour le relevé 2011.

2.3 Contrats d'apprentissage

2.3.1 Contrats d'apprentissage pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons

En accord avec la CSFP, nous avons déterminé en 2008 quels contrats d'apprentissage peuvent bénéficier de subventions dans le cadre des forfaits annuels versés aux cantons définis à l'art. 53, al. 1, LFPr. La moyenne des quatre dernières années servira de base au calcul des forfaits cantonaux. La version actuelle de la liste « contrats d'apprentissage » vous sera envoyée avec les documents se rapportant au relevé des coûts 2012.

2.3.2 Relevé et validation des contrats d'apprentissage

L'organe responsable du relevé du nombre de contrats de formation entrant en ligne de compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons est l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'OFS soumet les données déterminantes aux cantons pour vérification. De la même manière que les délais indiqués sous le chiffre 2.1, les délais indiqués par l'OFS pour la validation des contrats d'apprentissage doivent être respectés et constituent la base d'un versement des forfaits dans les délais.

Il faut veiller à ce que les formations professionnelles soient définies comme des formations dispensées soit « en entreprise » soit « à plein temps en école professionnelle » et qu'elles soient

saisies en tant que telles. En cas de formations mixtes, combinant formation en entreprise et année de formation en école à plein temps, l'Office fédéral de la statistique (OFS) n'est pas en mesure de procéder dans chaque cas à une répartition correcte ni de valider les contrats de formation après vérification par les cantons. Les formations mixtes sont donc considérées pendant toute la durée de la formation comme étant dispensées soit «en entreprise», soit «à plein temps en école professionnelle».

2.4 Respect des prescriptions fédérales

Seules les filières de formation répondant à toutes les prescriptions fédérales sont considérées comme susceptibles d'être subventionnées². Tous les autres modèles de formation (p. ex. les filières de formation cantonales ou les écoles de commerce privées qui ne sont pas considérées d'utilité publique) ne sont pas susceptibles d'être subventionnés. Ils ne comptent pas pour le calcul du forfait et les coûts s'y rattachant ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts.

3. Projets de construction

3.1 Ancien droit

Selon l'art. 78 OFPr, seuls les projets de construction pour lesquels un dossier complet a été remis au SEFRI avant la fin de l'année 2007 peuvent encore bénéficier d'un subventionnement direct.

3.1.1 Décomptes de construction en suspens

En vue d'un accompagnement optimal des projets de construction, nous vous prions de communiquer à Philippe Béguelin d'ici au **30 juin 2013** l'état d'avancement des projets approuvés, mais pas encore décomptés.

3.1.2 Demande de versement d'un acompte/versements finaux

Le crédit de paiement nécessaire aux investissements selon l'ancien droit va à la charge du crédit annuel pour les forfaits versés aux cantons. Les versements pour des projets de construction de ce type ne pouvant être pris en considération, pour des raisons techniques, que jusqu'à la fin du mois d'octobre, nous vous prions de nous faire parvenir votre demande d'acompte au plus tard à la fin du mois de septembre 2013. Les demandes envoyées plus tard seront portées à la charge du crédit 2014.

Nous attirons votre attention sur le fait que conformément à l'art. 78, al. 3, OFPr, les décomptes de construction doivent être présentés au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la LFPr, c'est-à-dire **au plus tard fin 2013**. Passé ce délai, les décomptes ne pourront plus être traités et les versements finaux ne pourront plus être effectués. De même, toute prolongation sous quelque forme que ce soit ne pourra plus être accordée.

3.1.3 Aides financières et indemnités / désaffectation et aliénation

Pour les projets de construction soumis à l'ancien droit, les bases légales suivantes de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1) doivent être respectées.

Art. 10, al. 1, let. e, ch. 2 (Autres conditions)

« Sont réglées les conséquences de la désaffectation ou de l'aliénation de biens au titre desquels des indemnités sont versées pour un usage déterminé »³.

² voir chiffre 6 de la notice actualisée et chiffre 4.2.2 du concept « Surveillance et révision des finances conformément à la loi sur la formation professionnelle » de janvier 2008

³ cf. aussi ch. 7 de notre feuille annexe à la décision d'allocation, délai de remboursement de 30 ans

Art. 29 (Aides financières, désaffectation et aliénation)

¹ Lorsqu'un bien immobilier (immeuble, construction, autre ouvrage) ou mobilier pour lequel une aide a été versée est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente exige la restitution de l'aide. Le montant à restituer est fonction de la relation entre d'une part la durée pendant laquelle l'allocataire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, la durée d'affectation qui avait été fixée. Le montant à restituer peut être réduit dans les cas de rigueur.

² Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque l'acquéreur remplit les conditions qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire.

³ L'allocataire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

3.2 Droit en vigueur

3.2.1 Rôle du SEFRI dans les grands projets de construction

Les projets de construction sont pris en compte dans les forfaits versés chaque année au canton. Ils ne sont plus subventionnés en fonction de l'objet. Si un soutien non financier à caractère consultatif est souhaité, les demandes concernant les grands projets de construction peuvent être soumises à l'appréciation du SEFRI. Nous restons à votre entière disposition pour d'éventuelles consultations orales ou écrites.

3.2.2 Surveillance et révision des finances conformément à la loi sur la formation professionnelle

Afin d'assumer pleinement notre fonction de surveillance des finances et de controlling conformément au concept « Surveillance et révision des finances conformément à la loi sur la formation professionnelle » de janvier 2008, nous vous prions de nous informer préalablement de la mise en exploitation de nouveaux bâtiments destinés à la formation professionnelle. Les changements d'affectation ou désaffectations de bâtiments subventionnés selon l'ancien droit doivent être communiqués au SEFRI (art. 29, al. 3, LSu).

3.3 Gestion de la qualité

En vertu de l'art. 8, LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité.

4. Renseignements

Les collaborateurs du service des contributions sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Forfaits	dimitry.bohner@sbfi.admin.ch	031 / 322 28 63
Subventions à la construction	philippe.beguelin@sbfi.admin.ch	031 / 324 97 50

Vous remerciant de votre soutien et de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Marimée Montalbetti

Cheffe a.i. de la division Formation professionnelle initiale et supérieure